

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS698

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« en privilégiant, lorsque cela est possible, une personne majeure connue du mineur et participant à son accompagnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la personne accompagnant le mineur lors d'un acte de soins ne soit pas désignée de manière purement administrative.

L'accompagnement d'un enfant protégé dans un parcours de soins peut être un moment sensible, en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte médical important. La présence d'une personne connue et investie dans son accompagnement peut rassurer l'enfant et faciliter la continuité de sa prise en charge.

Le présent amendement prévoit donc que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance privilégie, lorsque cela est possible, une personne connue du mineur et participant à son accompagnement.